

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

21 juin 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/23 et 16/7 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de **Mme X.** qui aurait été victime de mauvais traitements à la prison de Zaki à Salé.

Selon les informations reçues:

Mme X., 26 ans, médecin, et de nationalité franco-marocaine, aurait été arrêtée le 3 décembre 2009, et transférée à la prison de Zaki à Salé. Elle aurait été accusée d'avoir « financé le terrorisme ». Elle aurait subi d'importantes pressions psychologiques ainsi que des violences afin qu'elle avoue ce qui lui est reproché. Depuis, elle n'aurait cessé de protester contre le caractère inéquitable de son procès, à l'issue duquel elle a été condamnée à quatre ans de prison, et de ses mauvaises conditions de détention par plusieurs grèves de la faim.

Le 16 mai 2011, la prison de Zaki aurait connu un mouvement de révolte des détenus politiques entraînant l'intervention des forces spéciales, y compris dans le quartier de la prison réservé aux femmes dans lequel se trouvait Mme X. Au cours de cette intervention, celle-ci aurait été saisie par plusieurs agents des forces spéciales qui l'auraient jetée à terre et violemment battue sous les yeux des gardiens de la prison.

Le lendemain, son père lui aurait rendu visite et aurait constaté des traces visibles de coups sur son visage ainsi que de nombreuses autres blessures et hématomes sur le corps. Il est rapporté qu'elle se trouvait dans l'impossibilité totale de remuer

ses membres supérieurs. Malgré cela, selon les informations qui m'ont été rapportées, l'administration de la prison ne lui aurait fait subir aucun examen médical.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de Mme X. Des craintes ont été exprimées quant au fait que Mme X. puisse être l'objet de torture ou de cruels et mauvais traitements. C'est pourquoi nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale de Mme X. et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention contre la Torture. A cet égard, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 1 de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme, qui condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sous forme d'intimidation, qui sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Des craintes ont également été exprimées quant à la vie et la santé de Mme X si elle ne reçoit pas rapidement un traitement médical approprié. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. La règle 22 (2) prévoit que « Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante ». La règle 25 (1) prévoit que « Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le principe 15 prévoit que « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée ». Le principe 16 prévoit que « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec

les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré [...]. (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990).

Le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 2 de l'Observation Générale No. 20 du Comité des Droits de l'Homme, selon lequel «L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.» (adoptée pendant la 44ème session du Comité des Droits de l'Homme, 1992).

Nous souhaiterions de plus attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait qu'en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les autorités compétentes doivent assurer qu'une enquête impartiale aura lieu chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 7 de la Convention demande aux Etats d'assurer que ceux qui sont suspects de commettre des actes de torture soient traduits en justice. Dans ce contexte, nous souhaiterions aussi attirer votre attention sur les paragraphes 7b de la Résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme de juin 2008, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture.»

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4 (b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes. Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir

conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme X., de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de Mme X.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la victime ou en son nom ?
3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.
5. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rashida Manjoo

Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences